



Placements CIBC inc.

Fonds mutuels CIBC

*Brochure relative au compte
d'épargne libre d'impôt (CELI)
Contenant : Déclaration de fiducie,
entente et informations relatives au
compte de fonds commun de placement*

Entente relative au compte CELI de Fonds mutuels CIBC

Nous vous remercions d'avoir choisi Placements CIBC inc. La présente Entente décrit le fonctionnement de votre Compte CELI de Fonds mutuels CIBC et vous informe de nos diverses politiques. Si vous avez des questions au sujet de la présente Entente ou de votre Compte, veuillez communiquer avec votre conseiller CIBC ou composer le 1 800 465-3863.

TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Brochure désigne la brochure relative au Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de Fonds mutuels CIBC qui contient la Déclaration de fiducie et le document Entente et informations relatives au compte de fonds communs de placement, tels qu'ils sont modifiés au besoin.

CELI désigne votre compte d'épargne libre d'impôt établi auprès du Fiduciaire.

Compte désigne chacun de vos CELI de Fonds mutuels CIBC.

Conseiller CIBC désigne le représentant de Placements CIBC inc. qui s'occupe de vous.

Déclaration de fiducie désigne la déclaration de fiducie définie dans la Brochure et qui sert à établir le CELI, telle qu'elle est modifiée au besoin.

Demande désigne la formule de demande de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de Fonds mutuels CIBC que vous avez signée à l'ouverture de votre Compte.

Entente désigne la présente Entente relative au compte CELI de Fonds mutuels CIBC.

Fiduciaire désigne Compagnie Trust CIBC.

Fonds désigne les Fonds mutuels CIBC, la Famille de Portefeuilles CIBC ou d'autres OPC offerts à l'occasion par Placements CIBC inc.

Le **Groupe de sociétés CIBC** comprend la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des opérations ou des conseils sur titres, des conseils en placement, la gestion de portefeuille, des prêts hypothécaires, des services fiduciaires, des assurances ou d'autres services.

Instructions de négociation désigne les instructions données par vous ou par votre représentant autorisé relativement à l'achat, à la vente ou à l'échange de titres (p. ex., des parts de fonds communs de placement) ou à toute autre question connexe, y compris le virement de fonds de votre compte bancaire CIBC ou à celui-ci.

Nous, notre et **nos** désignent Placements CIBC inc.

Personne apparentée désigne la Banque CIBC et toute autre personne apparentée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Aux fins de la présente Entente, une personne apparentée comprend Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp., Gestion d'actifs CIBC inc., Compagnie Trust CIBC, Services Investisseurs CIBC inc., Compagnie Trust CIBC Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et toutes les filiales de ces sociétés et membres du même groupe qu'elles.

Représentant successoral désigne la ou les personnes ayant établi votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires).

Services désigne les services financiers, services de placement ou services auxiliaires offerts par Placements CIBC inc.

Titres désigne les parts de fonds communs de placement, les certificats de placement garanti et tous les autres titres détenus de temps à autre dans votre Compte.

Vous, votre et **vos** désignent le titulaire de chacun des CELI pour lesquels une Demande a été signée.

ENTENTE AVEC LE CLIENT

En contrepartie des Services que vous fournit Placements CIBC inc. et de l'ouverture d'un Compte, il est entendu et convenu que vous vous conformerez aux modalités suivantes :

Dispositions générales

La présente Entente s'applique à tous vos Comptes détenus chez nous. D'autres modalités peuvent être énoncées dans la Demande et vous convenez d'être lié(e) par ces modalités de même que par celles de la présente Entente. En signant la Demande, vous déclarez que l'information que vous nous avez fournie est véridique, complète et exacte, et vous convenez de vous conformer aux modalités énoncées dans la présente Entente.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu (les « Fonds »). La Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées est le gestionnaire de fonds de placement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Âge et affiliation

Vous affirmez être majeur(e). En outre, sauf si vous nous avez informés du contraire et fourni les documents nécessaires, vous confirmez ne pas être un employé d'une entité qui vous interdit d'ouvrir un Compte chez nous, à moins d'avoir obtenu toutes les approbations nécessaires pour l'ouvrir ou l'exploiter. Si votre situation actuelle change, vous devez nous en informer immédiatement et obtenir les approbations nécessaires.

Comment nous détiendrons votre actif

Le Fiduciaire détiendra le titre de propriété réel des Titres et des autres actifs de votre Compte pour vous, en fiducie, séparément des autres actifs du Fiduciaire.

VOTRE COMPTE

Vous reconnaissez que le CELI est régi par la Déclaration de fiducie applicable et vous affirmez avoir lu et compris ce document. Vous reconnaissez que vous êtes tenu(e) de fournir votre numéro d'assurance sociale lorsque vous ouvrez un CELI. Si vous ne le faites pas, l'Agence du revenu du Canada peut refuser d'enregistrer votre Compte à titre de CELI. En pareil cas, vous consentez à fermer votre Compte.

Services facultatifs

Vous pouvez bénéficier de certains Services facultatifs tels que le plan de placements périodiques, le régime de retraits systématiques et le plan de réinvestissement des revenus. Vous êtes assujetti(e) aux modalités de ces Services, qui sont énoncées dans le prospectus simplifié des Fonds pertinents.

Fondé de pouvoir ou autre représentant légal de votre vivant

Si vous nommez un mandataire pour donner des Instructions de négociation ou s'occuper de votre Compte d'une autre façon, vous devez fournir une procuration dûment signée sous une forme que nous jugeons acceptable. Nous nous réservons le droit d'exiger une preuve du pouvoir d'agir de ce mandataire que nous jugeons acceptable, notamment d'exiger des documents judiciaires à cet égard, et également de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous donnez quittance de toute réclamation ou responsabilité si nous agissons selon les directives du mandataire, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette réclamation ou responsabilité a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Sauf indication contraire explicite dans votre procuration, votre mandataire peut nous fournir les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

Si quelqu'un est nommé par la loi ou par ordonnance d'un tribunal, à titre de tuteur à vos biens, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve ou une validation du pouvoir d'agir de ce tuteur que nous jugeons satisfaisante, y compris exiger des documents judiciaires à cet effet. À moins que la loi ou l'ordonnance d'un tribunal désignant ce tuteur n'en dispose autrement, ce tuteur peut nous fournir les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

Instructions autorisées

Dans le cas des Comptes où plus de une personne est autorisée à donner des Instructions de négociation, nous pouvons accepter des Instructions de négociation à l'égard du Compte de toute personne dûment autorisée à donner des Instructions de négociation pour le Compte ou lui remettre des titres, des espèces, des biens, des confirmations, des relevés et d'autres renseignements sans être tenus d'en informer les autres personnes dûment autorisées à donner des Instructions de négociation à l'égard du Compte et, en autorisant de telles Instructions de négociation, vous nous libérez par les présentes de toute responsabilité que ce soit qui pourrait résulter du fait que nous y avons donné suite, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette responsabilité a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux règles de droit qui s'appliquent. Il vous incombe exclusivement de veiller à ce que le processus décisionnel relatif au Compte soit dûment suivi. Cependant, nous nous réservons le droit, à notre seul gré, de demander, pour quelque raison que ce soit, des Instructions de négociation de toutes les personnes autorisées à donner ces instructions à l'égard du Compte.

Décès du titulaire du compte

Au décès d'un titulaire du Compte, nous sommes autorisés à prendre certaines mesures ou à exiger certains documents (qui peuvent notamment comprendre une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée du certificat de désignation du fiduciaire de la succession ou de l'exécuteur ou liquidateur testamentaire, ou tout autre document judiciaire applicable) ou à limiter les opérations au Compte si

nous le jugeons prudent ou souhaitable. Le Compte sera par ailleurs traité conformément à la Demande et à la Déclaration de fiducie.

Paiement au tribunal

En cas de différend ou d'incertitude quant à savoir qui a le droit de donner des directives sur le Compte en raison de votre incapacité alléguée ou réelle ou qui a le droit légal de demander et d'accepter le paiement à votre décès, nous sommes autorisés à demander aux tribunaux des directives ou à verser le produit du Compte ou une partie de celui-ci en justice et à être entièrement libérés à cet égard. Dans un cas comme dans l'autre, nous pouvons recouvrer intégralement tous les frais et honoraires juridiques ou autres que nous engageons à cet égard dans le Compte, et la clause d'indemnisation énoncée ci-après s'applique à ces frais et honoraires juridiques et autres frais.

Mise à jour des renseignements relatifs au Compte

Vous devez nous informer si vous avez besoin de mettre à jour des renseignements relatifs à votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement par écrit si votre adresse, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, en cas de toute modification importante de votre situation financière, notamment votre valeur nette. Vous acceptez de nous fournir toute autre information que nous vous demandons raisonnablement afin de mettre à jour les renseignements relatifs à votre Compte. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisés à accepter vos Instructions de négociation (y compris celles de votre mandataire) ou à faire affaire avec vous (ou avec votre mandataire), et nous pourrions vous rembourser vos placements ou fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, il vous incombera de retenir l'impôt nécessaire et vous convenez de fermer votre Compte si nous l'exigeons. Vous reconnaissez que, dans le cadre de la prestation de services aux termes de la présente Entente, nous nous fions aux renseignements que vous avez fournis, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par la suite.

Frais et autres dépenses

Vous convenez de payer les frais, les commissions ou les taxes ou impôts applicables à votre Compte. Nous pouvons modifier nos frais ou nos commissions de temps à autre et nous vous remettrons un avis à cet effet. Vous nous paierez sur demande les sommes qui nous sont dues à l'égard de votre (vos) Compte(s), y compris l'intérêt. Si vous ne nous réglez pas intégralement la somme due dès qu'elle est exigible, vous serez en défaut. Nous pouvons débiter votre (vos) Compte(s) des frais, des dépenses et des taxes ou impôts exigibles. Si le solde en espèces de votre (vos) Compte(s) est insuffisant, nous pouvons vendre des Titres afin de régler des frais exigibles.

Vous devrez peut-être nous verser une commission pour tout ordre de souscription ou d'échange. Cette commission peut être négociable. Des frais peuvent également s'appliquer aux rachats selon l'option de souscription que vous avez choisie initialement. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les frais relatifs au Fonds, veuillez vous reporter au plus récent prospectus simplifié du Fonds.

Frais relatifs aux régimes enregistrés pour les comptes détenus auprès du placeur principal ou administrés par celui-ci :

- Frais de fermeture :
40,00 \$ pour chaque compte, plus les taxes applicables.
(Si les parts du Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC constituent le seul avoir dans le compte, tous les frais ci-dessus doivent être payés en dollars américains.)
Aucuns frais de retrait ni frais de fermeture de compte ne s'appliquent si le compte est transféré à l'une des entités suivantes :
 - Services Investisseurs CIBC inc.;
 - Compagnie Trust CIBC;
 - Marchés mondiaux CIBC Inc.

Impôts

Il est entendu que vous devriez consulter un fiscaliste ou un conseiller juridique pour toutes les questions relatives aux placements, cotisations, rachats et transferts effectués à l'égard de votre Compte et de votre CELI.

Relevés et avis d'exécution

Des avis d'exécution vous seront transmis pour chacune des opérations sauf si elles sont effectuées dans le cadre du plan de placements périodiques de Fonds mutuels CIBC, du régime de retraits systématiques de Fonds mutuels CIBC ou du Service de repositionnement de portefeuille de Fonds mutuels CIBC. Dans ces circonstances, vous ne

recevrez un avis d'exécution que pour la première opération. Toutes les opérations ultérieures figureront sur votre relevé trimestriel. Les relevés vous seront envoyés par la poste trimestriellement. Consultez chaque relevé et avis d'exécution attentivement. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours suivant la date du relevé (10 jours ouvrables pour les avis d'exécution). Si vous ne le faites pas, nous pourrions considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou Titre ne figurant pas sur le relevé ou l'avis d'exécution. Vous ne pourrez pas contester le relevé ou l'avis d'exécution à une date ultérieure.

Utilisation d'indices de référence

Pour mieux illustrer le rendement d'un fond ou d'un portefeuille, nous pouvons, de temps à autre, dans le cadre d'une communication, faire mention d'un indice de référence.

Un indice de référence s'entend d'un ou de plusieurs indices qui servent d'étalon de mesure permettant d'évaluer le rendement d'un portefeuille. En choisissant un indice de référence, l'indice ou les indices utilisés doivent être représentatifs des titres et de la pondération des actifs à partir desquels le rendement est mesuré. Pour évaluer le rendement d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, dont le rendement du portefeuille, les risques encourus, les frais payés en plus d'autres considérations. Les indices ne peuvent pas faire directement l'objet d'un placement et ne comprennent pas les frais, dépenses, taxes et impôts ou d'autres frais qui réduiraient autrement le rendement de l'indice de référence.

Conformité juridique

Vous convenez que :

- Nous pouvons nous conformer aux lois, règlements, politiques, règles ou ordonnances applicables, comme une ordonnance d'un tribunal, relativement à votre Compte et aux actifs qui s'y trouvent;
- Nous pouvons permettre à d'autres personnes d'examiner et de faire des copies des documents relatifs à votre Compte, si la loi les autorise à le faire.

Limitation de responsabilité

Nous ne sommes pas responsables des pertes, des coûts, des dommages-intérêts ou de tout défaut de dégager un profit en lien avec votre Compte ou un Service, sans restriction, survenus de quelque manière que ce soit, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, ces coûts, ces dommages-intérêts ou ce défaut de dégager un profit sont survenus directement en raison de notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Vous convenez qu'en aucun cas nous ne serons responsables de dommages-intérêts indirects, spéciaux ou consécutifs, même si nous avons été informés de la possibilité de la survenance de tels dommages-intérêts, quelle que soit la cause d'action. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires afin de vous donner accès à votre Compte ou à un Service. Malgré ce qui précède et sans restriction, nous ne saurions être tenus responsables envers vous ou d'autres personnes des pertes, y compris des bénéfices non réalisés, des coûts ou des dommages-intérêts que vous pourriez subir ou devoir engager si vous n'avez pas accès ou avez accès tardivement à votre Compte ou aux Services :

- a) en périodes de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant les activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes ou du fait de toute autre cause raisonnable;
- b) en raison de circonstances qui raisonnablement échappent à notre contrôle, notamment un cas fortuit, une grève, une interruption du service postal, un lock-out, une émeute, un acte de guerre, une épidémie, un incendie, une interruption des communications, une panne de courant, une défaillance du matériel ou d'un logiciel, un tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle; ou
- c) en raison des lois, des règlements, des ordonnances ou des décisions d'un gouvernement, d'un organisme de réglementation, d'une bourse de valeurs ou d'une entité similaire, y compris les suspensions d'opérations.

Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans cette Entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.

Responsabilité

Vous serez responsable de toute obligation (y compris des frais et honoraires juridiques raisonnables) que nous engageons en conséquence de votre défaut de conformité aux modalités de l'Entente, de la Demande ou de la Déclaration de fiducie.

Indemnisation

Vous, vos héritiers et votre Représentant successoral convenez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité, ainsi que chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires et employés respectifs, contre les responsabilités de quelque nature qu'elle soit (y compris tous les frais raisonnablement

engagés pour l'opposition d'une défense à ceux-ci) qui pourraient à tout moment être engagés ou subis par l'un d'entre nous ou nous être réclamés par toute personne ou autorité de réglementation ou tout organisme gouvernemental, et qui peuvent, de quelque manière que ce soit, résulter du Compte ou être liés de quelque manière que ce soit à celui-ci (y compris les montants décrits dans les dispositions « Instructions de négociation », « Paiement au tribunal », « Frais et autres dépenses », « Avis ou réclamation de tiers » et « Droit de racheter des Titres, ou de geler ou de fermer votre Compte ») à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, coûts ou dommages-intérêts ont été directement causés par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Si nous avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous paierons la réclamation en prélevant les fonds du Compte. S'il y a une insuffisance de fonds dans le Compte pour couvrir la réclamation, ou si la réclamation est présentée après la fermeture du Compte, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes que nous détenons pour vous dans tout autre compte auprès de la Banque CIBC ou d'un membre de son groupe, à l'exception des fonds d'un REER ou d'un FERR, afin d'éliminer ou de réduire cette réclamation. La présente disposition demeure en vigueur après la fermeture du Compte.

ACHATS, RACHATS ET ECHANGES

Instructions de négociation

Vous devez nous donner des Instructions de négociation. Sous réserve des exigences et des exceptions applicables prévues par la loi, vous êtes responsable de toutes les Instructions de négociation données par vous ou par les personnes que vous avez autorisées à effectuer des opérations de négociation en votre nom. Vous reconnaissez qu'une Instruction de négociation est définitive et que vous ne pouvez pas contester l'ordre à une date ultérieure. Si nous agissons selon vos Instructions de négociation ou celles de votre mandataire, ou d'une personne qui prétend être vous ou votre mandataire, vous convenez alors de nous indemniser contre toute perte, responsabilité ou dépense (y compris les frais et honoraires juridiques raisonnables) qui pourrait découler de notre conformité avec de ces Instructions de négociation, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette perte, responsabilité ou dépense a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Si vous devez réviser ou modifier certains renseignements, il est entendu que vous pouvez communiquer avec nous en tout temps en composant le 1 800 465-3863. Vous devez nous informer de toute opération ouverte que vous désirez modifier ou annuler. Les demandes de modification ou d'annulation ne seront acceptées que si votre ordre n'a pas encore été exécuté avant 16 h HE. La disposition relative à l'indemnisation s'applique à cette disposition.

Ordres ou demandes refusés

Nous pouvons refuser d'exécuter des Instructions de négociation, un ordre ou des directives pour quelque raison que ce soit, y compris parce qu'ils proviennent de l'étranger. En tout temps et sans préavis, nous pouvons supprimer un produit ou un service, ou refuser des Instructions de négociation.

Modes d'achat, de rachat et d'échange

Un représentant en fonds communs de placement CIBC expliquera les produits et services offerts par Placements CIBC inc. et vous aidera dans le cadre de l'élaboration d'un portefeuille respectant vos objectifs de placement.

Dans un centre bancaire CIBC

Si vous acquérez des parts des Fonds avec des dollars canadiens, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte détenu auprès d'une institution financière au Canada, sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire CIBC. Si vous achetez des parts des Fonds libellés en dollars américains, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte bancaire libellé en dollars américains de toute institution financière au Canada, sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire libellé en dollars américains CIBC.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez donner des Instructions de négociation par téléphone en composant le 1 800 465-3863 pendant les heures d'ouverture de la Banque CIBC. Toutes les opérations traitées conformément aux Instructions de négociation données par téléphone seront assujetties aux modalités et conditions de toute entente relative au Compte, de la Demande, de la Déclaration de fiducie et/ou du prospectus simplifié ainsi qu'aux dispositions de la présente Entente. Lorsque le titulaire de Compte n'est pas un particulier, le formulaire Entente de négociation directe destiné aux entreprises doit être rempli. Vous pouvez aussi donner des Instructions de négociation par télécopieur à nos représentants en fonds communs de placement à votre centre bancaire CIBC. Nous n'engageons aucune responsabilité du fait d'agir conformément à une instruction transmise par téléphone ou télécopieur que nous estimons authentique. Les Instructions de négociation données par téléphone ou par télécopieur seront

réputées valides, et nous n'avons aucune obligation d'en vérifier la validité, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous ou d'un de vos représentants autorisés, qu'elles n'aient pas été bien comprises ou qu'elles diffèrent d'Instructions de négociation antérieures ou ultérieures. Vous nous indemniserez et nous tiendrez à couvert des réclamations, des pertes ou des dommages-intérêts, y compris les coûts, frais et dépenses connexes, présentés contre nous ou l'un de nos administrateurs, dirigeants, préposés, mandataires ou employés si nous nous sommes fiés à des Instructions de négociation reçues par téléphone ou par télécopieur. Néanmoins, nous avons le droit, à notre gré, de refuser d'accepter des Instructions de négociation ou d'y donner suite si elles ont été données par téléphone ou par télécopieur, y compris en cas de doute sur l'exactitude, la provenance ou la compréhension de ces Instructions de négociation. Vous comprenez que nous exigerons une confirmation de deux éléments de renseignements personnels que vous nous avez déjà fournis avant que nous puissions accepter des Instructions de négociation par téléphone. Vous comprenez que vous aurez droit au prix calculé après la réception et le traitement de votre opération, ce qui signifie, pour éviter toute confusion, que les opérations reçues et traitées après 16 h, heure de l'Est, seront calculées en fonction du prix établi pour le jour d'évaluation suivant. Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages-intérêts, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures réglementaires, d'une bourse de valeurs ou du marché, ou de toute autre cause raisonnable.

Conversion des devises

Si vous effectuez une opération sur un Titre ou si vous avez reçu des droits d'une société, tels que des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une autre monnaie que la monnaie du compte dans lequel l'opération doit être réglée (« opération étrangère »), une opération de conversion de devises peut être nécessaire. Pour toute opération de cette nature et chaque fois qu'une conversion des devises est effectuée, la Banque CIBC agira à titre de contrepartiste à votre endroit en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par elle ou par des parties qui lui sont apparentées. Dans l'exercice de cette fonction, la Banque CIBC et les personnes apparentées à la Banque CIBC peuvent dégager des revenus en fonction des écarts (« Écart ») en plus des frais applicables à l'opération étrangère ou au Compte. L'Écart est fondé sur la différence entre les taux acheteur et vendeur applicables de la monnaie et le taux auquel le taux est compensé, soit à l'interne, soit par un tiers lié, ou encore sur le marché. Le taux de conversion des devises et l'Écart dépendront des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. La conversion de devises, au besoin, aura lieu à la date de l'opération, à moins d'entente contraire.

Opérations de négociation à court terme

Vous reconnaissez que les Instructions de négociation peuvent être rejetées ou que des frais d'au plus 2 % de la valeur des parts de tout Fonds assujetti aux Instructions de négociation peuvent être imputés en cas d'opérations de négociation à court terme (si vous avez vendu ou échangé des parts d'un Fonds, sauf d'un Fonds d'épargne CIBC, dans les 30 jours suivant l'achat) conformément aux dispositions précisées dans le prospectus simplifié applicable.

Droit de racheter des Titres, ou de geler ou de fermer votre Compte

Nous pouvons, à notre seul gré, geler ou fermer votre Compte, ou racheter des Titres sans préavis si la loi l'exige ou si à tout moment nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pouvez commettre une fraude, avez utilisé ou pouvez utiliser votre Compte à des fins illégales ou irrégulières, avez causé ou pouvez causer une perte pour nous, avez exploité ou pouvez exploiter votre Compte d'une manière jugée inacceptable par nous ou contraire à nos politiques, ou avez violé ou pouvez violer les conditions d'une entente applicable à votre Compte ou à un Service relié au Compte. Nous pouvons également bloquer ou fermer votre Compte ou racheter des Titres si vous êtes victime d'une fraude ou d'une usurpation d'identité afin de prévenir toutes pertes ultérieures. Dans de telles circonstances, vous acceptez de nous indemniser à l'égard de toute incidence fiscale ou financière qui peut en découler.

PRÉCISIONS SUR L'EFFET DE LEVIER

Le recours à des sommes empruntées pour financer la souscription de titres comporte un plus grand risque que celui attribuable à une souscription effectuée au moyen de ressources en espèces seulement. Si vous empruntez des sommes pour souscrire des titres, vous demeurez responsable du remboursement du prêt et du paiement de l'intérêt, tel qu'il est exigé aux termes de ses modalités, même si la valeur des titres souscrits diminue.

Risque lié à l'investissement par emprunt

Voici certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter pour investir :

Cela vous convient-il?

- Emprunter de l'argent pour l'investir est risqué. Vous devriez seulement envisager d'emprunter de l'argent pour l'investir si :
 - o vous êtes à l'aise avec la prise de risques;
 - o vous êtes à l'aise avec l'endettement en vue de souscrire des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
 - o vous faites un placement à long terme;
 - o vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter en vue d'investir si :
 - o vous avez une faible tolérance au risque;
 - o vous investissez pour une courte période;
 - o vous comptez sur les revenus de ces placements pour payer vos frais de subsistance;
 - o vous avez l'intention de vous fier aux revenus tirés des placements pour rembourser le prêt. Si ce revenu devait ne plus être versé ou devait diminuer, vous pourriez ne pas être en mesure de rembourser le prêt.

Vous pouvez finir par perdre de l'argent

- Si la valeur des investissements diminue et que vous avez emprunté de l'argent, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi avec votre propre argent.
- Que vous fassiez de l'argent avec vos investissements ou non, vous devrez quand même rembourser le prêt plus les intérêts. Vous pourriez devoir vendre d'autres actifs ou utiliser de l'argent que vous avez mis de côté à d'autres fins pour rembourser le prêt.
- Si vous avez donné votre maison en garantie pour le prêt, vous risquez de la perdre.
- Si la valeur des placements augmente, il se peut que vous n'avez pas encore assez d'argent pour couvrir les coûts d'emprunt.

Incidences fiscales

- Vous ne devez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Les frais d'intérêts ne sont pas toujours déductibles d'impôt. Il se peut que vous n'avez pas droit à une déduction fiscale et que vous receviez une nouvelle cotisation à l'égard des déductions antérieures. Vous pouvez consulter un fiscaliste pour savoir si vos frais d'intérêts seront déductibles avant d'emprunter de l'argent pour investir. Votre conseiller devrait discuter avec vous des risques liés à l'investissement par emprunt.

DISPOSITIONS DIVERSES

Conflits d'intérêts

Nous allons prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants qui existent déjà ou qui pourraient raisonnablement survenir entre vous et Placement CIBC inc. ou entre vous et chaque personne agissant en votre nom. Nous interviendrons à l'égard de chacun de ces conflits d'intérêts en les évitant, en les contrôlant ou en vous les communiquant.

Le *Code de conduite CIBC* s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales en propriété exclusive et il décrit la façon de repérer et d'éviter les conflits d'intérêts. Tous les conflits d'intérêts importants seront traités dans votre intérêt supérieur.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement et des produits de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu. Nous gérons cet important conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en comparant régulièrement nos produits de marque aux autres solutions offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement dont les taux et le rendement des placements sont concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en permettant aux conseillers CIBC de concentrer leurs efforts d'évaluation, de compréhension et de suivi sur la variété de produits de fonds à leur disposition.

Vous convenez que, de temps à autre, les fonds provenant de votre Compte peuvent être investis dans des titres d'un émetteur dans lequel une Personne responsable ou une personne ayant des liens avec une Personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur. « Personne responsable » signifie (i) nous, nos associés, administrateurs et dirigeants, et (ii) nos employés, mandataires, les membres de notre groupe et les associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des membres de notre groupe qui ont accès à une

décision d'investissement prise en votre nom, ou qui participent à sa formulation, ou qui ont accès à des conseils à vous donner ou y participent.

Nous pouvons effectuer des opérations dans votre Compte qui visent les Titres d'une Personne apparentée. Nous pouvons également souscrire des Titres auprès d'une Personne apparentée ou les lui vendre. Nous investirons vos actifs exclusivement dans des parts des Fonds, que nous gérons ou qu'une Personne apparentée gère, et nous pourrions recevoir des conseils d'une Personne apparentée. Les Personnes apparentées avec lesquelles nous faisons affaire peuvent avoir reçu des honoraires pour la prise ferme dans le cadre d'un appel public à l'épargne visant des Titres que nous achetons ou vendons pour votre Compte.

Nous payons également aux conseillers financiers employés par la Banque CIBC des honoraires pour vous aider à ouvrir votre Compte et pour continuer d'agir à titre de directeur relationnel à l'égard de votre Compte, y compris communiquer avec vous au sujet de vos objectifs de placement, de vos affaires financières et des portefeuilles que nous recommandons.

Tout courtier avec qui nous faisons affaire peut être une Personne apparentée ou toute banque canadienne avec laquelle nous faisons affaire peut l'être également. Nous ou la Personne apparentée pourrions tirer un profit de ces opérations, mais ni nous ni la Personne apparentée n'avons à en rendre compte de façon spécifique. Nous pouvons prendre des décisions concernant votre Compte sans avoir pleinement connaissance des renseignements que nous ou nos Personnes apparentées avons acquis. Si nous le faisons, nous et nos Personnes apparentées, y compris les dirigeants, les administrateurs et les employés de l'une ou l'autre, ne sommes pas responsables. Nous pouvons toutefois utiliser les connaissances ou l'expertise acquises dans le cadre de notre gestion de votre Compte à d'autres fins.

Divulgaration des risques

Vous comprenez que tous les placements comportent un certain degré de risque et que les résultats de placement ne sont pas garantis. La valeur de vos placements peut fluctuer d'un jour à l'autre en raison de facteurs comme la fluctuation des taux d'intérêt, la fluctuation des devises ou les tendances générales de l'économie, du secteur ou du marché (tant à l'échelle nationale qu'internationale). Pour obtenir une description des risques associés à un placement dans les Fonds, veuillez vous reporter au prospectus simplifié (accessible à l'adresse www.sedar.com).

Recours à un mandataire

Afin de nous acquitter de nos obligations aux termes de la présente Entente, nous pouvons retenir les services d'un tiers mandataire qui devra s'acquitter, en notre nom, des obligations dont il sera mandaté conformément aux exigences réglementaires applicables.

Mandataires aux fins de signification

Le siège social de Placements CIBC inc. est situé au 199 Bay Street, 44th floor, Toronto (Ontario) M5J 1A2. Placements CIBC inc. Les mandataires aux fins de signification se trouvent à n'importe quel emplacement de la Banque CIBC où les Fonds sont vendus. Une liste complète des emplacements situés dans votre province est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cibc.com/fr/legal/legal-demands.html>

Si vous ne résidez pas en Ontario, il pourrait être difficile de faire exécuter vos droits juridiques contre Placements CIBC inc. dans votre territoire de résidence.

Avis ou réclamation de tiers

Si nous ou un membre du même groupe que la Banque CIBC engageons des dépenses pour répondre à un avis ou à un document juridique de tiers, nous pourrions imputer les dépenses engagées au Compte. La disposition relative à l'indemnisation s'applique à cette disposition. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire à la dernière adresse consignée dans nos dossiers. Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, nous donne quittance de nos obligations en ce qui concerne l'actif et le Compte, y compris le Régime enregistré, dans la mesure du montant versé.

Communications

Les communications peuvent se présenter sous forme d'avis, de demandes, de rapports, de relevés et d'avis d'exécution. À moins que la présente Entente ne prévoie autre chose, nous pouvons, à notre gré, communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par instructions électroniques ou par la poste, ou vous remettre les documents en mains propres. Il vous incombe de veiller à ce que vos renseignements personnels soient à jour. Tous les envois par la poste seront acheminés à votre plus récente adresse dans nos dossiers. Nous pouvons refuser d'acheminer par la poste des communications à certaines adresses, y compris à des adresses postales à l'extérieur du Canada. Toutes les communications transmises par la poste seront réputées avoir été données et reçues le troisième jour ouvrable qui suit leur envoi, et ce, peu importe que vous les ayez reçues ou non. Toutes les communications par téléphone, télécopieur ou sous forme d'instructions électroniques, ou remises en mains propres seront réputées avoir été données et reçues à la date de leur transmission ou remise, et ce, peu importe

que vous les ayez reçues ou non. Tout avis qui nous est adressé doit être formulé par écrit et envoyé à Placements CIBC inc./CIBC Securities Inc., 5650, Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3. Votre avis prend effet dès que nous le recevons.

Appels téléphoniques

Nous pouvons enregistrer toutes nos conversations téléphoniques avec vous qui se déroulent sur la ligne réservée aux ordres. Nous pouvons également enregistrer, à notre gré, d'autres appels téléphoniques. Vous convenez que ces enregistrements pourront être admis en preuve au tribunal.

Registres

Nous pouvons tenir une base de données de vos instructions. Nos registres constitueront une preuve concluante et ayant un caractère obligatoire en cas de litige, y compris dans le cadre de poursuites, relativement à vos instructions en l'absence d'une preuve claire que nos registres sont erronés ou incomplets.

Biens non réclamés

Si votre Compte ou les Titres détenus dans votre Compte deviennent des biens non réclamés, au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, nous pourrions vendre une partie ou la totalité des Titres détenus dans votre Compte afin de les convertir en espèces et de les remettre conformément à cette loi.

Non-renonciation aux droits

Nous pouvons reporter l'exercice de nos droits aux termes de la présente Entente ou nous abstenir de les exercer sans pour autant les perdre.

Inaccessibilité des droits et des obligations

Vous ne pouvez céder à quiconque vos droits ou vos obligations aux termes de la présente Entente.

Successeurs et ayants droit ou ayants cause

La présente Entente lie vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit ou ayants cause.

Modification et résiliation

Sauf disposition contraire dans la présente Entente, nous pouvons modifier celle-ci en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours, qui peut, entre autres choses, être transmis au moyen d'un dispositif d'accès électronique. Le fait que vous continuiez d'utiliser un ou plusieurs Comptes après la date de la modification est réputé constituer une acceptation par vous-même de cette modification. La première opération que vous effectuerez au Compte après que vous aurez été avisé(e) d'une modification à la présente Entente signifiera que vous acceptez la modification à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Il vous est interdit de modifier la présente Entente autrement qu'au moyen d'une modification par écrit, signée par un de nos dirigeants. Nous pouvons résilier la présente Entente en tout temps sans préavis. Vous pouvez résilier la présente Entente en tout temps en nous en avisant par écrit; toutefois cette résiliation n'aura aucune incidence sur les responsabilités ou les dettes que vous aurez envers nous.

Autonomie des dispositions

Si une des modalités ou dispositions de la présente Entente, modifiée de temps à autre, est déclarée non valide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal compétent, le reste des modalités ou dispositions de l'Entente demeurera pleinement en vigueur et produira tous ses effets.

Autres documents

Les conditions, règles, procédures, frais et honoraires énoncés ou stipulés dans des instructions, des manuels ou d'autres documents, manuscrits ou produits par ordinateur, relatifs à un Compte ou à un Service font partie intégrante de la présente Entente.

Dispositions diverses

Les représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. sont également employés par la Banque CIBC pour vous fournir des services bancaires et d'autres services. Ces services bancaires et autres services ne font pas partie des activités de Placements CIBC inc. ni ne relèvent de sa responsabilité.

Lois applicables

La présente Entente est régie, de temps à autre, par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez. Si vous résidez à l'étranger, les lois de l'Ontario, au Canada, s'appliquent.

Placements CIBC inc.

Information sur la relation de services

Votre relation avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) comprend les services d'un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui vous fournira des conseils ainsi qu'un accès aux produits et services offerts par Placements CIBC inc.

1. Le rôle de votre représentant en fonds communs de placement

Un représentant en fonds communs de placement peut vous donner des conseils sur un éventail de questions pour vous aider à bâtir et à protéger votre valeur nette au fil du temps, à prendre les décisions qui vous conviennent et à atteindre vos objectifs. Vous êtes responsable en bout de ligne de prendre les décisions en matière de placement, mais vous pouvez vous fier aux conseils donnés par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui est responsable de fournir des conseils et de s'assurer qu'ils tiennent compte de vos besoins et objectifs en matière de placement.

Un représentant en fonds communs de placement vous aidera à remplir les formulaires appropriés et vous conseillera sur les façons d'acheter, d'échanger et de faire racheter vos parts de fonds ainsi que sur d'autres services facultatifs qui vous sont offerts. Nos services peuvent également comprendre : la mise en œuvre de nos recommandations acceptées par vous, la mise en contact avec des partenaires qui sont membres du Groupe de sociétés CIBC au besoin et des examens réguliers de votre ou vos Comptes.

Un représentant en fonds communs de placement peut vous fournir des renseignements et conseils généraux sur les incidences fiscales de la détention de parts de certains fonds. Pour obtenir des conseils fiscaux spécialisés, adaptés à vos besoins, Placements CIBC inc. vous recommande fortement de consulter un conseiller fiscal spécialisé, un professionnel en assurance autorisé ou un conseiller juridique qualifié.

2. Votre rôle

Vous convenez qu'il vous incombe de nous fournir des renseignements exacts, exhaustifs et à jour et de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour nécessaire des renseignements importants relatifs à votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, de toute modification importante de votre situation financière, notamment de votre valeur nette. Vous convenez de nous donner, sur demande, des instructions par écrit. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisés à accepter vos instructions de négociation ou à faire affaire avec vous et sommes alors en droit de vous rembourser vos placements et de fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, il vous incombera de retenir l'impôt nécessaire et vous convenez de fermer votre Compte si nous l'exigeons.

3. Obligation d'évaluer la pertinence (« Connaitre votre clientèle »)

Placements CIBC inc. est tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM ») de s'assurer que chaque recommandation convienne à chaque client. Un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. recueillera certains renseignements auprès de vous au cours du processus d'ouverture du compte ou avant qu'une opération ait lieu. Ces renseignements aideront le représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. à évaluer la pertinence des placements dans votre Compte.

Les seuls fonds communs de placement que nous recommandons ou achetons sont les Fonds. Par conséquent, notre processus de détermination de la convenance pour vous ne portera pas sur l'ensemble du marché des produits d'autres marques, et n'évaluera pas si ces derniers répondraient mieux, moins bien ou de la même manière à vos besoins et objectifs de placement. La liste des Fonds peut être consultée sur notre site Web, à l'adresse <https://www.cibcassetmanagement.com/email/fund-facts/CIBCFrench/>.

Le texte qui suit indique et définit les renseignements qui seront recueillis par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. :

Horizon de placement – La période commençant à la date de placement et se terminant au moment où vous pourriez devoir accéder à une partie ou à la totalité de vos placements.

Tolérance au risque – Votre volonté et votre capacité à supporter une diminution de la valeur du portefeuille.

Faible – vous cherchez à préserver votre placement et vous vous contenteriez d'obtenir des rendements prévisibles plus faibles plutôt que de tenter de dégager des rendements plus élevés (comprend généralement les fonds du marché monétaire et les fonds de titres à revenu fixe canadiens).

Modérée – vous êtes prêt à accepter un degré plus élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme plus élevés (comprend généralement les fonds équilibrés, les fonds de revenu d'actions canadiennes et les fonds d'actions à grande capitalisation qui investissent dans des marchés établis).

Élevée – Accepter un niveau élevé de risque et de volatilité, assorti de l'occasion pour des rendements beaucoup plus élevés à long terme

(comprend généralement des fonds d'actions investissant dans des émetteurs à petite ou moyenne capitalisation ou des secteurs ou régions plus limités).

Objectifs de placement – Le résultat que vous souhaitez obtenir du placement choisi (c'est-à-dire, la sécurité du capital, la production de revenus* ou la croissance du capital).

Sécurité – La sécurité du capital. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds du marché monétaire.

Revenu – Un revenu élevé, et une certaine sécurité du capital investi. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds à revenu fixe traditionnels.

Revenu et croissance – Un équilibre entre le revenu et la croissance à long terme. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds d'actions équilibrés axés sur le revenu.

Croissance – Un rendement à long terme élevé qui ferait en sorte que votre capital puisse éventuellement croître plus vite que le taux d'inflation. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds d'actions axés sur la croissance.

Connaissance des placements – Votre compréhension de l'investissement, des produits de placement et de leurs risques connexes.

Revenu annuel – Représente le revenu annuel provenant de toutes les sources pertinentes.

Valeur nette – Le résultat de la somme des actifs liquides estimatifs et des immobilisations estimatives moins les dettes estimatives. La valeur nette n'inclura que les actifs du titulaire de Compte et de son époux.

Un représentant en fonds communs de placement examinera la pertinence de vos placements avec vous avant l'acceptation de chaque ordre, ou s'il prend connaissance de changements importants touchant votre Compte, comme des changements d'horizon de placement, de tolérance au risque, d'objectifs de placement, de connaissance des placements, de revenu annuel ou de valeur nette. Un représentant en fonds communs de placement examinera également la pertinence de vos placements si vous transférez des actifs d'une autre institution financière à Placements CIBC inc. ou si le représentant en fonds communs de placement responsable de votre Compte change.

Si des placements effectués sont jugés non pertinents, un représentant en fonds communs de placement vous avisera des incompatibilités entre les placements faits dans votre Compte et les renseignements Connaitre votre clientèle qui vous concernent. L'obligation d'évaluer si des opérations vous conviennent s'applique aux opérations que vous proposez, qu'une recommandation ait été ou non faite par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

*Les fonds communs cherchent à offrir aux porteurs de parts un revenu sur les placements qu'ils détiennent dans les fonds communs. Le revenu comprend à la fois le revenu d'intérêt et les paiements de revenu ordinaire provenant de titres

d'emprunt ou de titres à revenu fixe, le revenu de dividendes tiré des placements en capitaux propres et les gains en capital nets qui sont réalisés à la vente de titres au sein du fonds commun. Le revenu peut également comprendre un remboursement de capital, qui correspond généralement à une distribution en excédent du montant net du revenu d'intérêt et du revenu de dividendes et des gains en capital nets réalisés d'un fonds commun. Bien que chaque fonds commun précise dans les aperçus de fonds et dans le prospectus simplifié la nature et la fréquence voulues des distributions, les fonds communs dont l'objectif est axé sur le « revenu » comprendront généralement tous les types de revenus de placement décrits ci-dessus.

4. Produits offerts par Placements CIBC inc.

Placements CIBC inc. est le placeur principal des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. La Banque CIBC est le gestionnaire des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. Gestion d'actifs CIBC est le gestionnaire des Fonds de la famille Investissements Renaissance et des Portefeuilles Axiom. Placements CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC inc. sont des entités juridiques distinctes et des filiales en propriété exclusive de la Banque CIBC. Les Fonds sont les seuls fonds communs de placement recommandés ou offerts par Placements CIBC inc.

Tous les Fonds sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable qui peuvent verser des distributions aux porteurs de parts sous forme de revenus, de dividendes, de gains en capital ou de remboursement de capital. Le nombre de parts pouvant être vendues par un Fonds n'est assujéti à aucune limite et ces parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories. Chaque part d'un Fonds ou catégorie d'un Fonds représente une participation égale et indivise dans l'actif du Fonds et donne droit à son porteur à une voix lors de toute assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'une catégorie d'un Fonds, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ont le droit d'exercer leur droit de vote séparément à titre de catégorie.

Les parts des fonds sont offertes aux fins de souscription dans les types de comptes suivants offerts par Placements CIBC inc. :

Régime enregistré d'épargne-retraite (*REER*)

Fonds enregistré de revenu de retraite (*FERR*)

Compte d'épargne libre d'impôt (*CELLI*)

Régime enregistré d'épargne-études (*REEE*)

Régime enregistré d'épargne-invalidité (*REEI*)

Compte personnel non enregistré (*individuel, conjoint avec un codemandeur*)

Compte non personnel non enregistré (*organisations constituées en sociétés, organisations sans personnalité morale, fiducies ou autres organisations non personnelles*)

RER collectif CIBC

Vous pouvez également participer aux services facultatifs offerts par Placements CIBC inc., comme les plans de placements périodiques (y compris les programmes de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), les programmes de retraits

systématiques, les régimes d'options de distribution et les services de repositionnement de portefeuille. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille de Portefeuilles CIBC ou communiquer avec un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

5. Modes d'achat, d'échange et de rachat de vos parts des fonds

Vous disposez des options suivantes pour acheter, échanger et faire racheter vos parts des fonds :

Dans un centre bancaire CIBC

Si vous acquérez des parts des Fonds avec des dollars canadiens, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte détenu auprès d'une institution financière au Canada, sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire CIBC. Si vous achetez des parts des Fonds libellés en dollars américains, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte bancaire libellé en dollars américains de toute institution financière au Canada, sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire libellé en dollars américains CIBC. Placements CIBC inc. n'accepte pas les dépôts en espèces.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez transmettre des directives par téléphone ou par télécopieur à des représentants en fonds communs de placement ayant un bureau à votre centre bancaire CIBC. Vous pouvez communiquer directement avec nous par téléphone en appelant au 1 800 465-3863.

Nous pouvons accepter et exécuter vos instructions transmises par téléphone ou par télécopieur. Ces instructions seront réputées valides, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous, qu'elles n'aient pas été bien comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions antérieures ou ultérieures. Néanmoins, rien ne nous oblige à accepter des directives données par téléphone ou par télécopieur ou à y donner suite, notamment s'il y a un doute concernant leur exactitude ou quant à savoir si elles émanent de vous, ou si elles ne sont pas comprises. Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages-intérêts, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures réglementaires, d'une bourse de valeurs ou du marché, ou de toute autre cause raisonnable.

Par la poste

Dans certaines circonstances, vous pouvez demander un formulaire de demande à l'égard des Fonds en nous appelant sans frais au 1 800 465-3863. Remplissez le formulaire et retournez-le dans l'enveloppe-réponse jointe accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de Fonds mutuels CIBC.

6. Relevés et avis d'exécution

Des avis d'exécution vous seront envoyés pour chaque opération à moins qu'elle ne fasse partie du plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC (y compris les programmes de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), du programme de retraits automatiques des Fonds mutuels CIBC ou du Service de repositionnement de portefeuille des Fonds mutuels CIBC. Dans ces circonstances, vous ne recevrez un avis d'exécution que pour la première opération. Toutes les opérations subséquentes figureront sur votre relevé trimestriel. Les relevés vous seront envoyés par la poste trimestriellement. Examinez attentivement tous les relevés. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours suivant la date du relevé (10 jours ouvrables pour les avis d'exécution). Si vous ne le faites pas, nous pourrions considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou Titre ne figurant pas sur le relevé ou l'avis d'exécution. Vous ne pourrez pas contester le relevé ou l'avis d'exécution à une date ultérieure.

7. Rémunération et honoraires

Votre conseiller ne reçoit pas de commissions de vente liées à la vente des Fonds, mais est rémunéré sous forme de salaire et de prime selon une grille de pointage équilibrée couvrant diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les revenus. Pour ce qui est des ventes et des revenus, les produits sont regroupés en catégories, de sorte qu'il n'y a aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie. Ainsi les intérêts des représentants concordent avec les vôtres au moment de recommander l'un des nombreux Fonds offerts.

Nous pouvons vous recommander à un autre membre du Groupe de sociétés CIBC. Placements CIBC inc. ne verse pas de commission de recommandation et n'en reçoit pas, mais la rémunération annuelle de votre Conseiller CIBC tiendra compte des recommandations au sein du Groupe de sociétés CIBC. Notre régime de rémunération est structuré de manière à ce que l'avantage financier versé à votre Conseiller CIBC pour les recommandations soit le même que pour les ventes. Ainsi, toute recommandation qui vous est faite sera toujours dans votre intérêt.

Il pourrait y avoir des frais associés aux produits ou aux services qui vous seront divulgués au moment de l'achat. Les Fonds sont vendus sans frais par l'entremise de Placements CIBC inc. (y compris les représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. des succursales de la Banque CIBC). Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les frais, les dépenses et la rémunération des courtiers en fonds communs de placement, veuillez lire le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille de Portefeuilles CIBC.

DÉCLARATION DES RELATIONS AVEC DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites telles que Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Service Investisseur CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., faisant affaire sous le nom de « CIBC Wood Gundy », et CIBC World Markets Corp. (collectivement, les « sociétés inscrites » et individuellement, la « société inscrite ») fournissent à leurs clients certaines déclarations lorsqu'elles effectuent des opérations de négociation ou fournissent des conseils sur leurs propres titres, ou sur les titres de certains autres émetteurs avec qui elles, ou certaines autres parties à qui elles sont reliées, sont « reliées » ou « associées ».

La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées aux sociétés inscrites, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et les sociétés inscrites. Nous mettrons de temps à autre à jour la Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés, dont vous pouvez obtenir une copie gratuitement et en tout temps sur www.cibc.com ou en communiquant avec nous pour nous en faire la demande.

1. Émetteurs reliés aux sociétés inscrites

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à une société inscrite si sa participation financière, sa participation à la direction ou son contrôle, exercé par des titres comprenant droit de vote ou autrement, fait en sorte que (i) la personne ou société devient un porteur de titres influent, (ii) la société inscrite est un porteur de titres influent de la personne ou société ou (iii) les deux parties sont des émetteurs associés à la même tierce personne ou société.

Les entités ci-dessous, qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont distribué des titres de façon similaire, sont des émetteurs reliés aux sociétés inscrites :

- a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») : chacune des sociétés inscrites est une filiale en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque CIBC et, par le fait même, la Banque CIBC est un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- b) CIBC Capital Trust : la fiducie est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et est, par le fait même, un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- c) Autres émetteurs reliés : La Banque CIBC détient, ou exerce un contrôle, à titre de propriétaire bénéficiaire, des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des votes nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-dessous :
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank (Jamaïque) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

2. Émetteurs associés aux sociétés inscrites

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à une société inscrite s'il existe une relation entre l'émetteur, la société inscrite et un émetteur relié à la société inscrite, ou encore un administrateur ou un dirigeant de la société inscrite ou de l'émetteur relié à la société inscrite, qui pourrait pousser un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de la société inscrite et de l'émetteur en ce qui a trait à la distribution des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la Famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les Portefeuilles Axiom, le Fonds bonifié d'actions CIBC Wood Gundy, les fonds négociés en bourse CIBC, les Fonds communs CIBC, les fonds communs de placement conseillés par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés aux sociétés inscrites. De plus, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs gérés ou conseillés par la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et CIBC National Trust Company, ou leurs sociétés associées ou affiliées respectives, peuvent être créés de temps à autre et seront des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs dont la Banque CIBC a fait la promotion sont également des émetteurs associés aux sociétés inscrites, car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust, et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

De plus, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. entretiennent une relation d'affaires (par exemple, CIBC agissant comme prêteur auprès d'un émetteur ou Marchés mondiaux CIBC inc. agissant à titre de preneur ferme de titres émis par un émetteur) peuvent être considérés comme des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Veillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs actuellement associés aux sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

3. Sociétés inscrites reliées

Les sociétés inscrites sont reliées les unes aux autres en raison de leur société mère, la Banque CIBC, qui est, directement ou indirectement, le seul actionnaire de chacune des sociétés inscrites.

Les sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

Engagement relatif au règlement des plaintes

Chez Placements CIBC inc., notre objectif est de répondre à toute la rétroaction des clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à régler tous les problèmes portés à notre attention aussi rapidement que possible.

Si vous voulez formuler une plainte, veuillez suivre la procédure relative aux plaintes indiquée ci-après.

Première étape – L'endroit où vous faites affaire avec nous

Dans la plupart des cas, une plainte peut être réglée simplement en nous en parlant. Vous pouvez parler directement avec votre conseiller CIBC ou le directeur de la succursale. Vous pouvez également appeler Placements CIBC inc. au 1 800 465 3863. Nos représentants du service à la clientèle sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est.

Deuxième étape – Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre conseiller, le directeur de la succursale ou le représentant du service à la clientèle de Placements CIBC inc. est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera transmise à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC par téléphone, par télécopieur ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 465-2255
- **Télécopieur** : 1 877 861-7801
- **Adresse postale** :
Service à la clientèle CIBC
P.O. Box 15, Station A
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de 2 jours ouvrables.

Troisième étape – Communiquer avec l'ombudsman de la Banque CIBC ou avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si, après avoir suivi les deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez transmettre votre plainte à l'ombudsman de la Banque CIBC. Ce bureau est employé par une société affiliée de Placements CIBC inc. et ne constitue pas, contrairement à l'OSBI, un service indépendant de règlement des opérations contestées. Son mandat consiste à examiner vos préoccupations, à fournir une réponse objective et impartiale et à tenter de résoudre les problèmes avec vous.

Bien qu'il s'agisse d'un bureau interne de la CIBC, l'ombudsman de la Banque CIBC ne relève directement d'aucun secteur d'activité dont il fait l'examen afin d'être impartial. L'acheminement de votre demande à ce bureau est facultatif et l'enquête pourrait prendre jusqu'à 6 à 10 semaines, selon la nature et la complexité de votre plainte. Les délais de prescription se poursuivent pendant que l'ombudsman de la Banque CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait avoir des conséquences sur votre capacité d'entreprendre des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec l'ombudsman de la Banque CIBC par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 308-6859 ou 416 861-3313
- **Télécopieur** : 1 800 308-6861 ou 416 980-3754
- **Courriel** : ombudsman@cibc.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman de la Banque CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) sans passer par l'ombudsman de la Banque CIBC si vous n'avez pas reçu d'avis écrit de la décision de la CIBC 90 jours après la date à laquelle vous avez porté plainte pour la première fois à votre contact ou au service à la clientèle CIBC. En outre, si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'examen de la plainte par votre contact ou par le service à la clientèle CIBC, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l'OSBI dans les 180 jours suivant la date à laquelle la CIBC vous a répondu. Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire de transmettre votre plainte à l'ombudsman de la Banque CIBC avant de la soumettre à l'OSBI. Les services de l'OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 451-4519 ou 416 287-2877
- **Télécopieur** : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722
- **Courriel** : ombudsman@obsi.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8,
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : veuillez vous reporter à la section Autres options.

Autres options

Vous pouvez également soumettre votre plainte à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), l'organisme d'autoréglementation au Canada dont est membre Valeurs mobilières CIBC inc.

Vous pouvez communiquer avec l'ACCFM par téléphone, en ligne, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 466-6332
- **Formulaire de plainte en ligne** : www.mfda.ca
- **Courriel** : complaints@mfda.ca
- **Adresse postale** :
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Si vous êtes un résident du Québec et que vous êtes insatisfait du résultat ou de l'examen de votre plainte, vous pouvez demander que votre dossier de plainte soit transféré à l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'AMF procédera à son examen et pourra, si elle le juge approprié, offrir des services de médiation ou de conciliation. L'AMF ne peut cependant exiger qu'une partie se présente à la médiation. Pour plus d'informations, composez le 1-877-525-0337, ouvrez votre application téléphonique ou visitez le site Web de l'AMF.

Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt Fonds mutuels CIBC

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, convient d'agir à titre de fiduciaire pour vous, le titulaire dont le nom figure dans la demande à laquelle est jointe la présente déclaration, et d'établir un compte d'épargne libre d'impôt Fonds mutuels CIBC (le « régime ») conformément aux conditions suivantes :

Définitions

Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après,

Actifs du régime a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la présente déclaration;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

Compte d'épargne libre d'impôt ou **CELI** a le sens qui lui est attribué dans la Loi;

Conjoint de fait a le sens qui lui est attribué dans la Loi;

Cotisations désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au régime;

Déclaration désigne la présente déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt Fonds Mutuels CIBC; **Demande** désigne le formulaire de demande de compte d'épargne libre d'impôt;

Époux désigne un époux aux fins des lois fiscales;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du présent régime;

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

Lois fiscales désigne la Loi et toute loi fiscale applicable dans votre province de résidence indiquée dans votre demande;

Mandataire désigne Placements CIBC inc., société affiliée au fiduciaire ou à la Banque CIBC;

Nous, notre et **nos** se rapportent à la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, au mandataire, défini ci dessus, qui agit pour le compte du fiduciaire dans l'exécution de certaines tâches administratives se rapportant au présent régime;

Produit du régime désigne les actifs du régime, moins les impôts applicables et nos frais;

Représentant successoral désigne la ou les personnes qui ont fourni une preuve satisfaisante pour nous de votre décès (ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou autres documents juridiques), et qui ont démontré qu'elle était ou qu'elles étaient le représentant personnel de votre succession;

Titulaire successeur désigne un survivant du titulaire au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi que le titulaire désigne pour qu'il devienne le titulaire du régime et qui le devient effectivement (au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi);

Titulaire vous désigne et, après votre décès, désigne la personne qui devient le titulaire du régime (au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi) du fait de sa désignation à titre de titulaire successeur;

Vous, votre et **vos** se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

1. Enregistrement

Nous produisons un choix auprès du ministre du Revenu national visant à faire enregistrer le régime comme étant un compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois fiscales.

2. Cotisations

Nous accepterons les cotisations effectuées par vous conformément aux lois fiscales. Il vous incombera entièrement de déterminer quel est le montant maximal permis par les lois fiscales à l'égard des cotisations effectuées au cours de toute année d'imposition donnée. Nous détiendrons les cotisations et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (les « actifs du régime »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis ou affectés conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales. Les cotisations ne peuvent pas excéder le montant maximal permis prévu dans les lois fiscales. Toutefois, nous n'assumons aucune responsabilité quand à l'établissement ou au calcul de ce montant pour vous.

3. Placements

Le pouvoir quant à l'administration des placements vous revient entièrement. Vous pouvez investir les cotisations en espèces, les gains sur les placements du régime et le produit net de la vente de placements du régime dans des parts de Fonds mutuels CIBC ou de la Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC

(individuellement, un « Fonds mutuel » et collectivement les « Fonds mutuels ») ou dans d'autres options de placement que nous pouvons autoriser de temps à autre pour le régime. Les espèces versées ou transférées dans le régime seront investies dans des parts de catégorie A du Fonds marché monétaire CIBC en l'absence d'instructions claires et complètes de votre part jusqu'à ce que nous recevions vos instructions claires et complètes. À moins d'avis contraire de votre part, le revenu dégagé par un Fonds mutuel sera automatiquement réinvesti sans frais dans des parts additionnelles du même Fonds mutuel. Indépendamment de toute autre disposition de la présente déclaration, nous pouvons conserver en espèces une partie d'un versement ou d'un transfert entrant en espèces si, à notre seul gré, nous le jugeons opportun pour le paiement des frais précisés à l'article 15 ci-après. Vous pouvez autoriser un fondé de pouvoir à nous donner des instructions en matière de placement en nous remettant, dans une forme que nous jugeons acceptable, une procuration que vous avez dûment signée. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de ce fondé de pouvoir. Nous ne serons aucunement responsable de toute perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de tout placement faisant partie des actifs du régime.

4. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte où seront consignés toutes les cotisations versées au régime, toutes les opérations de placement et tous les retraits du régime. Au moins une fois par année, nous vous ferons parvenir un relevé de compte indiquant toutes ces opérations, de même que les intérêts gagnés et les frais engagés au cours de la période couverte par le relevé.

5. Droits de vote

Vous avez le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le régime. À cette fin, vous êtes désigné comme notre mandataire et fondé de pouvoir pour la signature et la remise de procurations ou d'autres documents que nous vous enverrons par la poste conformément aux lois applicables.

6. Retraits et cotisations excédentaires

Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites ou de tout autre mode de communication que nous jugeons acceptable, nous demander de vous verser la totalité ou une partie des actifs du régime. Afin d'effectuer ce versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie de tout placement, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous retiendrons sur le montant retiré les frais applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous relativement à la vente des actifs du régime ou à toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous donner instruction par écrit de vous distribuer un montant prélevé sur le régime qui permettra de réduire l'impôt autrement exigible en vertu de la partie XI.01 de la Loi, et nous serons tenus d'agir conformément à vos instructions. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'établissement du montant de la distribution devant être prélevé sur le régime.

7. Transferts (après échec de la relation ou autrement)

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer les actifs du régime (déduction faite des coûts de la liquidation), moins les frais payables en vertu des présentes ainsi que les impôts et taxes, les intérêts et les pénalités qui sont ou peuvent devenir payables ou qui doivent être retenus en vertu des lois fiscales, à un autre CELI dont :

(a) Vous êtes le titulaire au sens de la Loi; ou

(b) Votre époux, votre ancien époux, votre conjoint de fait ou votre ancien conjoint de fait, avec qui vous ne vivez plus, est titulaire au sens de la Loi et si le transfert est effectué conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement, après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, des droits qui en découlent.

Ces transferts devront constituer un transfert admissible au sens de la Loi et prendront effet conformément aux dispositions des lois fiscales et de toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie des actifs du régime est transférée conformément au présent article, vous pouvez nous préciser par écrit quels actifs vous voulez voir transférés ou vendus; autrement, nous transférerons ou vendrons les actifs du régime que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué tant que tous les frais et impôts ou taxes n'auront pas été payés.

8. Paiement après le décès

Advenant votre décès, nous verserons le produit du régime au représentant successoral et non conformément à une désignation de titulaire successeur ou autre bénéficiaire, à moins qu'à la date de cette désignation du titulaire successeur ou autre bénéficiaire, le territoire où le titulaire résidait permettait une telle désignation pour les CELI faisant en sorte que le CELI ou le produit d'un CELI sorte de la succession du titulaire. Les articles 9, 10 et 11 de la présente déclaration sont assujettis à la présente disposition.

9. Désignation du titulaire successeur ou autre bénéficiaire

Sous réserve de l'article 8 de la présente déclaration, un titulaire successeur ou un bénéficiaire peut être désigné conformément au présent article pour recevoir un ou des montants du régime après le décès du titulaire.

(a) Époux/conjoint de fait titulaire successeur : Le titulaire peut désigner son époux ou son conjoint de fait survivant comme titulaire successeur du régime après le décès du titulaire.

(b) bénéficiaire d'un montant forfaitaire : Par ailleurs, le titulaire peut désigner une ou plusieurs personnes (« bénéficiaire » ou « bénéficiaires ») pour recevoir le produit du régime en un montant forfaitaire.

La désignation peut être faite, modifiée ou révoquée par testament ou par un acte écrit dans une forme que nous jugeons acceptable et qui doit clairement indiquer le régime et être signée et datée par le titulaire selon le cas (« acte »).

10. Décès du titulaire

Sous réserve de l'article 8 de la déclaration, à la suite du décès du titulaire, nous verserons le produit du régime selon l'acte qui porte la date de signature la plus récente que nous avons en dossier sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire et de tout autre document que nous pourrions exiger. Nous pourrions retarder le paiement pendant toute période que nous déterminerons à notre entière discrétion si nous croyons que ce délai est nécessaire ou souhaitable afin de déterminer quelle est la personne ayant droit au produit du régime ou en vertu de toute loi applicable. Nous ne serons responsable d'aucune perte résultant de tout délai. Si nous recevons plus d'un acte ou preuve, jugée satisfaisante pour nous à notre entière discrétion, nous effectuerons le paiement du produit du régime selon l'acte qui porte la date de signature la plus récente. Le titulaire successeur désigné ou autre bénéficiaire qui renonce ou est considéré par la loi avoir renoncé à la participation au régime résultant du décès du titulaire sera réputé être décédé avant le titulaire. Si plus d'un bénéficiaire a été désigné sur la demande, le produit du régime sera partagé également entre les bénéficiaires qui survivent au titulaire; advenant qu'un bénéficiaire désigné sur la demande décède avant le titulaire, la part du bénéficiaire décédé sera partagée également entre les bénéficiaires qui survivent au titulaire; si un seul des bénéficiaires désignés sur la demande survit au titulaire, ce bénéficiaire touchera le produit du régime au complet. Si aucun titulaire successeur ou bénéficiaire n'est désigné, ou si le titulaire successeur désigné ou tous les bénéficiaires désignés sur la demande ne survivent pas au titulaire, le produit du régime sera versé au représentant successoral. Nous ne libellerons le régime au nom du titulaire successeur désigné ou n'effectuerons les paiements sur le régime au titulaire successeur désigné ou ne verserons le produit du régime au bénéficiaire ou aux bénéficiaires ou au représentant successoral, selon le cas, que si nous recevons une preuve satisfaisante du décès ainsi que tout autre document que nous pourrions exiger, ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou documents de même nature afin de nous assurer que le titulaire n'a pas subséquemment révoqué ou modifié la désignation du titulaire successeur ou du bénéficiaire. Nous pouvons de plus exiger une preuve jugée satisfaisante pour nous que le titulaire successeur désigné était l'époux ou le conjoint de fait du titulaire au moment du décès du titulaire et, pour que la désignation du titulaire successeur désigné soit valide, nous pouvons également exiger certains renseignements du titulaire successeur désigné. Tous les montants dont il est question à l'article 15 de la présente déclaration seront déduits avant que toute distribution ne soit faite. Nous serons libérés de toute responsabilité après avoir procédé à ces transferts ou paiements ou avoir libellé le régime au nom du titulaire successeur désigné, selon le cas, même si votre désignation de bénéficiaire pourrait être invalide en tant qu'acte testamentaire.

11. Remise du produit du régime au tribunal

En cas de litige sur la personne qui est légalement autorisée à demander ou à accepter les paiements du produit du régime après votre décès, nous pourrions nous adresser au tribunal pour obtenir des directives ou remettre le produit du régime ou une partie de celui-ci au tribunal, et, dans les deux cas, recouvrer tous les frais juridiques engagés à cet égard conformément à l'article 15 de la présente déclaration.

12. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de votre admissibilité au régime. Le régime ne sera pas considéré comme un CELI si vous n'aviez pas 18 ans au moment où vous avez adhéré au régime.

13. Délégation par le fiduciaire

Vous autorisez le fiduciaire à déléguer au mandataire et à certains tiers l'exécution des tâches de bureau, d'administration et de garde des titres, ainsi que d'autres tâches liées au fonctionnement du régime que le fiduciaire peut juger appropriées de temps à autre. Nous assumerons toutefois la responsabilité finale de l'administration du régime conformément à la présente déclaration et aux lois fiscales.

Vous reconnaissez que le mandataire puisse percevoir la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et nous rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez et acceptez toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux articles 15 et 16, sont également données au mandataire et s'appliquent à son profit.

14. Délégation de votre part

Vous pouvez autoriser un fondé de pouvoir à nous donner des instructions de placement ou à s'occuper autrement du régime en votre nom en nous remettant, dans une forme que nous jugeons acceptable, une procuration que vous avez dûment signée. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve, que nous jugeons acceptable, de cette délégation de pouvoir, y compris les documents juridiques à cet effet, et de refuser de traiter avec votre fondé de pouvoir. Vous nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de votre fondé de pouvoir. À moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans votre procuration, le fondé de pouvoir que vous y aurez nommé pourra nous fournir ainsi qu'au mandataire l'information nécessaire aux fins du régime sur la « connaissance du client » prévu par la réglementation en valeurs mobilières sur laquelle nous pourrions nous fonder.

15. Frais

Nous sommes autorisés à recevoir et à imputer au régime les frais dont il est expressément question dans la présente déclaration ainsi que les frais publiés que nous établissons de temps à autre pour le régime, sous réserve que nous vous donnions un préavis écrit de trente (30) jours de tout changement dans le montant de ces frais. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, les frais juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous relativement au régime. Sans restreindre la portée générale de la phrase précédente, nous avons spécifiquement le droit de recouvrer les frais juridiques et menus frais que nous engageons relativement à un litige résultant de toute désignation d'un bénéficiaire que vous avez faite sur la demande ou autre document ou de toute demande d'un tiers visant votre régime ou votre participation au régime. Tous les montants ainsi payables seront déduits des actifs du régime, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si les espèces détenues dans le régime ne suffisent pas à acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des actifs du régime à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

16. Notre responsabilité

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le régime aura pris fin et que la totalité du produit du régime aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au régime. Nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par le régime, par vous ou par toute autre personne relativement au régime, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le régime conformément aux instructions qui nous ont été données, à moins que cela ne découle d'une grossière négligence ou d'une conduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du régime ou des actifs du régime (« responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une conduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables de nos actes ou de notre défaut d'agir à titre personnel.

Vous, vos héritiers et représentants successoraux et chacun des bénéficiaires en vertu du régime vous engagez par les présentes à nous indemniser et à nous tenir à couvert, de même que chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, fondés de pouvoir (notamment le mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagés par l'un de nous ou être présentés contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le régime. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, nous pouvons payer le montant de la demande d'indemnisation à même les actifs du régime. Si les actifs du régime ne suffisent pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que le régime a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation. Nous pouvons affecter des sommes que vous détenez dans un autre compte tenu auprès de la Banque CIBC ou d'une société affiliée, y compris le mandataire, autre qu'un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite afin d'éliminer ou de réduire cette demande d'indemnisation. Les dispositions du présent article 16 demeureront en vigueur après la cessation du régime.

17. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire du régime en vous faisant parvenir un préavis écrit de soixante (60) jours, pour autant que le mandataire ait nommé un fiduciaire successeur par écrit et que celui-ci ait accepté cette nomination. Au moment de sa démission, nous transférerons sans délai à son fiduciaire successeur la totalité des livres, registres et placements du régime. Toute société de fiducie issue d'une fusion ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la plus grande part de nos affaires relatives à notre mandat de fiduciaire de CELI (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ni formalité.

18. Modifications

Nous pouvons modifier la présente déclaration de temps à autre avec l'accord des autorités fiscales applicables, au besoin, sous réserve que cette modification ne puisse rendre le régime non admissible comme compte d'épargne libre d'impôt au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de soixante (60) jours à cet égard, à moins que la modification ne vise à satisfaire une exigence des lois fiscales.

19. Avis

- a) Avis de votre part : Tous les avis ou instructions que vous nous donnez doivent être livrés en mains propres ou envoyés par la poste (port payé) au fiduciaire, a/s de Placements CIBC inc., C.P. 51, succursale postale Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2, ou à toute autre adresse que nous pourrions préciser par écrit de temps à autre. Les avis ou instructions seront considérés comme nous ayant été remis le jour de leur livraison réelle ou de leur réception par nous.
- b) Avis à votre attention : Tout avis, relevé, reçu ou conseil qui vous est remis par nous ou remis à toute autre personne ayant droit de recevoir un tel document aux termes du régime doit être envoyé par la poste (port payé) à vous personnellement ou à l'autre personne à l'adresse indiquée dans nos dossiers à l'égard du régime. S'il est envoyé par la poste, il sera considéré comme ayant été reçu cinq jours après sa mise à la poste. Un avis donné à votre représentant personnel, au titulaire successeur ou à tout bénéficiaire est valide s'il est transmis à votre adresse jusqu'à ce que nous soyons informés de votre décès et que ce représentant personnel, titulaire successeur désigné ou bénéficiaire ait légalement droit aux actifs du régime ou ait autrement droit à l'information relative au régime et que cette personne nous ait fait part d'une différente adresse aux fins de la transmission des avis.
- c) Avis au fiduciaire provenant de tiers : Alors que tout avis juridique ou document émis par un tiers relativement au régime nous sera effectivement remis s'il est remis à l'adresse indiquée au paragraphe 19 a), la signification pourra être acceptée, à notre gré, à n'importe quel lieu d'affaires du fiduciaire, du mandataire ou de toute société affiliée de la Banque CIBC. Si nous ou l'une des sociétés affiliées de la Banque CIBC engageons des frais pour répondre à l'avis juridique ou au document transmis par un tiers, nous pourrions imputer ces frais au régime. Nous pourrions (sans en avoir l'obligation) vous aviser de la réception de tout avis juridique ou document avant que nous nous y conformions. Nous ou tout mandataire pourrions vous remettre tout avis juridique ou document en vous l'envoyant par courrier ordinaire conformément au paragraphe 19 b). Tout paiement effectué par nous ou un mandataire à un tiers demandeur en vertu d'une procédure judiciaire, si le paiement est effectué de bonne foi, constitue une décharge des obligations de fiducie du fiduciaire et de toutes les obligations du mandataire à l'égard des Fonds Mutuels et du régime jusqu'à concurrence du montant versé.

20. Référence aux lois

Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions se rapportent auxdites lois, auxdits règlements ou auxdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.

21. Convention obligatoire

Les modalités et conditions de la présente déclaration lieront vos héritiers et représentants successoraux, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si le régime ou les actifs du régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront à compter de la date du transfert.

22. Lois applicables

La présente déclaration est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où vous résidez (ou, si vous ne résidez pas au Canada, conformément aux lois de l'Ontario).

23. Exclusivement à votre profit

- a) Le régime doit être maintenu exclusivement à votre profit.
- b) Avant votre décès, personne d'autre que vous ou nous ne bénéficiera de droits en vertu du régime relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds du régime.
- c) Personne d'autre que vous ne peut verser de cotisations au régime.
- d) Sous réserve des modalités de la présente déclaration, nous transférerons, lorsque vous nous le demanderez, la totalité ou une partie des biens détenus dans le régime (ou une somme équivalente à sa valeur) à un autre CELI détenu par vous.

Nonobstant les paragraphes 23 a), b) et d), vous pouvez donner votre participation dans le régime en garantie d'un prêt ou autre créance auprès de la Banque CIBC ou d'une société affiliée à la condition d'obtenir au préalable le consentement écrit du mandataire.

24. Emprunt

Il est interdit au régime d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du régime.